

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 juin 2015

---

LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS À DES FINS D'EXPLOITATION  
SEXUELLE, CONTRE LE PROXÉNÉTISME ET POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES  
PERSONNES PROSTITUÉES - (N° 2832)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° 26

présenté par  
Mme Fort et M. Goujon

-----

**ARTICLE 6**

À la première phrase de l'alinéa 6, substituer aux mots :

« d'un an »

les mots :

« de six mois ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En octroyant automatiquement une autorisation temporaire de séjour d'un an à une personne prostituée qui s'inscrit dans un parcours de sortie de la prostitution, tandis que le CESEDA actuel ne prévoit en réalité pas de durée minimum pour le permis de séjour des personnes prostituées qui dénoncent les réseaux, la proposition de loi crée une différence de traitement préjudiciable à celles qui font l'effort de témoigner.

A moins de renoncer à l'ambition de démanteler les réseaux de traite grâce aux victimes qu'ils exploitent, il faut absolument revenir à la durée de six mois.